



**Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet de décret  
abrogeant l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 172 de  
Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de  
l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie**

**1. INTRODUCTION**

- Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet du décret abrogeant l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 172 du CWATUPE.
- Par son courrier reçu le 12 septembre 2012, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, Paul FURLAN, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 11 octobre 2012.
- 

**2. AVIS**

**La CRAT remet un avis favorable sur l'avant-projet de décret et l'abrogation de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 172 du CWATUPE.**

La Commission soutient les modifications proposées, qui visent à ne pas imposer l'application automatique du règlement régional sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme à l'ensemble des périmètres de revitalisation urbaine.

Elle estime que les dispositions actuelles ouvrent la porte à une certaine forme d'insécurité juridique et que leur application peut être de nature à freiner la requalification urbaine et l'atteinte d'objectifs de développement durable.



Pierre GOVAERTS,  
Président